



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 24 JUIN 2023 INTERDISANT LA PECHE DANS LA RIVIERE HYERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 et L437-1

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant la pollution issue de l'usine Nutribabig, qui provient d'un déversement accidentel de soude et dont les rejets non conformes peuvent atteindre la station d'épuration de Carhaix ;

Considérant les difficultés de la station d'épuration de Carhaix pour absorber ces rejets et les risques de contamination du milieu ;

Considérant que les premiers paramètres chimiques mesurés en sortie de station d'épuration font état d'une non-conformité ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à rendre incertain le niveau de contamination bactériologique des poissons tant que le milieu n'a pas retrouvé le niveau habituel de qualité ;

Considérant ainsi que ces éléments sont de nature, en l'absence du résultat d'investigation analytique pour estimer le degré de toxicité de la chair des poissons qui seraient pêchés, à justifier une suspension d'activité de pêche en vue de la consommation humaine ou animale, dans la mesure où une éventuelle contamination de l'eau peut constituer un risque pour la santé humaine ou animale en cas de consommation des poissons contaminés ;

Considérant la mortalité piscicole observée le 23 juin au soir et le 24 juin 2023 au matin par la fédération de pêche ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :Objet

Est interdite la pêche de toute espèce piscicole en vue de la consommation humaine et animale à compter de ce jour, dans l'Hyere entre le moulin du Hezec et Pont Triffen (zone de confluence avec l'Aulne). La pêche en « no kill » est possible.

Article 2 : Révision de l'interdiction

Le présent arrêté pourra être révisé au vu de résultats d'analyses complémentaires permettant de constater un retour à l'état initial du milieu aquatique.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information à la mairie des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au cours d'eau.

Article 4 : Vois de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télé/recours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la Préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de Carhaix Plouguer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 24 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL